

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration**

du 26 JUIN 2024

n° 58

page 1/2

EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice :** 17**PRESENTS (9) :**

Mme Braud, Mme Philipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, M. Melquiond, Mme Bazin, M. Penin, Mme Lalaque, Mme Leclerc.

POUVOIRS (5) :

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Manson, mandante, a pour mandataire M. Penin, M. Bardet, mandant, a pour mandataire M. Baudry, Mme Duffourc-Bazin, mandante, a pour mandataire Mme Lalaque, Mme Van Maercken, mandante, a pour mandataire Mme Leclerc.

EXCUSES (3) : Mme Princet, Mme Roussenneque, M. Scaon.**RAPPORTEUR :** Madame Françoise BRAUD
Secteur : RESSOURCES HUMAINES**OBJET :** Création d'un poste d'apprenti auxiliaire de puériculture

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale, au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 26 JUIN 2024

n° 58

page 2/2

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage pour la formation d'un (une) auxiliaire de puériculture
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre du contrat d'apprentissage
- D'inscrire les crédits au budget et chapitre prévus

Fait à Châtelleraut, le 26 juin 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**



Françoise BRAUD